

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 28 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

**Lettre datée du 26 novembre 2013, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous remercier de votre réponse à la lettre du 5 novembre 2013, qui vous a été adressée par mon ministre des affaires étrangères, M. William Hague, au sujet de la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit. Nous attendons avec intérêt de poursuivre notre collaboration avec vous sur cette importante question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre du Ministre des affaires étrangères, de la Déclaration et de la liste des pays qui s'y sont associés (voir annexe) comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de son ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme ».

(Signé) Mark Lyall Grant



**Annexe à la lettre datée du 26 novembre 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Déclaration d'engagement concernant l'élimination
de la violence sexuelle en temps de conflit**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit (voir pièce jointe), que j'ai présentée à la réunion que votre Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, M^{me} Zainab Hawa Bangura, a présidé avec moi le 24 septembre. Il comprend la liste des pays qui, à ce jour, se sont associés à la Déclaration.

Je suis heureux de vous annoncer qu'outre l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Croatie, le Danemark, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la France, le Guatemala, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Libéria, le Malawi, le Mexique, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni, le Sénégal et le Timor-Leste, tous coauteurs, 113 pays ont témoigné leur soutien, ce qui porte à 135 le nombre total des gouvernements associés à la Déclaration, soit plus des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. J'exhorte vivement les pays qui ne l'ont pas encore fait de se joindre à eux.

Je remercie profondément tous ceux qui nous ont prêté leur concours. Comme le souligne la Déclaration, je suis absolument convaincu que, par une coopération politique et pratique et une volonté et une mobilisation renouvelées, la communauté internationale pourra, une fois pour toutes, mettre un terme à ce crime odieux. Je reste résolu à agir en ce sens et à collaborer étroitement, pour atteindre ce but, avec les gouvernements qui appuient la Déclaration et avec l'Organisation des Nations Unies, notamment lors des préparatifs de la conférence internationale sur cette question, que je présiderai en 2014.

(Signé) William **Hague**

Pièce jointe

Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit

Le recours massif, dans le monde entier, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle en temps de conflit armé est une des injustices les plus criantes, les plus persistantes et les plus ignorées. Or, la violence sexuelle commise en période de conflit inflige des souffrances inimaginables. Elle vise à détruire les personnes, les familles et les communautés. Ce faisant, elle perpétue les conflits et l'instabilité, souvent à travers les générations, mais elle n'est pas une conséquence inévitable de la guerre. Nous saluons tous les efforts déployés pour mettre un terme à cette tragédie humaine par l'Organisation des Nations Unies, les organisations multilatérales et la société civile. Nous leur promettons tout notre soutien. Mais, depuis trop longtemps, les auteurs de ces crimes et leurs supérieurs qui les tolèrent restent impunis. En tant que membres de la communauté internationale, nous pouvons – et nous devons – faire plus pour empêcher ces actes de barbarie et y réagir.

Le droit international humanitaire interdit depuis longtemps le recours à la violence sexuelle en temps de conflit armé. Elle représente d'ailleurs une des atteintes les plus graves aux droits de l'homme. Commise en période de conflit, elle peut exacerber fortement la situation et entraver le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, comme le soulignent de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé. Nous demeurons gravement préoccupés par le rôle que jouent les armes illicites dans la commission ou la facilitation de violences sexistes graves ou de violences graves contre les femmes et les enfants. En vue de régler les conflits, de permettre le développement et d'instaurer une paix durable, il est indispensable de prévenir la violence sexuelle et d'y réagir. Nous devons remédier à tout l'éventail de paramètres qui contribuent à la violence sexuelle en temps de conflit et mettre en place un système opérationnel complet de sécurité et de justice, conforme au droit international en vigueur.

La violence sexuelle commise en temps de conflit ne doit pas être considérée comme un crime mineur. En très grande majorité, les victimes n'obtiennent jamais la justice pour ce qu'elles ont enduré ni ne reçoivent l'assistance et le soutien nécessaires. Dans nos efforts de prévention, il nous faut abolir le règne de l'impunité qui protège les auteurs de ces crimes, en traduisant les responsables en justice. Il ne devrait y avoir aucun refuge pour eux. Nous soulignons l'importante contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ou mixtes, la Cour pénale internationale et les chambres des tribunaux nationaux ont apportée à la lutte contre l'impunité, en demandant des comptes aux auteurs de violence sexuelle en temps de conflit et en les châtiant. Nous rappelons que le viol et les autres formes de violence sexuelle grave en temps de conflit armé constituent des crimes de guerre, et de graves atteintes aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole.

Pour mettre un terme à la violence sexuelle en temps de conflit, il est impératif de garantir aux femmes et aux filles le plein respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, de garantir la participation pleine et égale des femmes à la vie politique, sociale et économique, notamment à tous les processus de

prévention et de règlement des conflits, de justice et de sécurité, ainsi qu'à toutes les activités de développement. Mais nous devons reconnaître que les hommes et les garçons sont eux aussi victimes de ces crimes, de même que ceux qui sont forcés d'y assister ou de les commettre contre leur famille ou des membres de leur communauté. Nos efforts doivent également servir à libérer les victimes de l'approche pour en accabler ceux qui commettent, ordonnent et tolèrent ces crimes.

Nous nous engageons donc à faire plus pour appeler l'attention sur ces crimes, lutter contre l'impunité régnante, poursuivre les auteurs en justice, offrir un meilleur soutien aux victimes et appuyer les activités nationales et internationales de renforcement des capacités visant à prévenir la violence sexuelle en temps de conflit et à y réagir. Nous sommes donc déterminés :

- À garantir que la prévention des violences sexuelles et les mesures de riposte revêtent un caractère prioritaire et soient dotées de fonds suffisants dès la première phase et pendant toutes les ripostes aux conflits et aux urgences humanitaires;
- À apporter aux victimes féminines, masculines et infantiles et à leur famille, y compris aux enfants nés à la suite de violences sexuelles, une assistance meilleure, plus rapide et plus complète, notamment des soins médicaux et psychosociaux visant à traiter les conséquences à long terme de la violence sexuelle en temps de conflit;
- À garantir que, dans tous les processus de paix, de sécurité et de médiation des conflits, la nécessité de prévenir les crimes de violence sexuelle en temps de conflit, d'y réagir et d'en réduire la fréquence soit explicitement reconnue, et que la nécessité d'exclure ces crimes des dispositions d'amnistie y soit soulignée;
- À promouvoir la pleine participation des femmes à toutes les structures de la politique, de la gouvernance et de la sécurité, ainsi qu'à tous les processus décisionnels, notamment les négociations de paix, les activités de consolidation de la paix, de prévention et d'application du principe de responsabilité en reconnaissant l'importante contribution que les plans d'action nationaux pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité peuvent apporter à cet égard, et à garantir que ces processus tiennent bien compte des besoins et des droits des femmes et des enfants;
- À renforcer les efforts des Nations Unies visant la violence sexuelle en temps de conflit et à continuer d'apporter notre appui au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, en sa qualité de Président de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit;
- À renforcer et appuyer les activités que mènent les organisations régionales dans leurs initiatives de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix, et qui visent à prévenir la violence sexuelle en temps de conflit et à y réagir;
- À aider les États touchés par un conflit à renforcer leur aptitude à prévenir et à lutter contre la violence sexuelle en temps de conflit et à élaborer et mettre en place des programmes de réforme de la justice et de la sécurité nationales tenant bien compte des besoins et des droits des femmes et des enfants;

- À appuyer, à la demande des gouvernements des pays d'accueil, de l'ONU et d'autres organisations internationales, le déploiement d'experts nationaux et internationaux afin de renforcer la capacité nationale de demander des comptes aux auteurs des crimes visés et d'améliorer l'aide et le soutien aux victimes et leur accès à la justice;
- À veiller à ce que nos doctrines et instructions militaires et policières nationales soient conformes au droit international afin de rendre plus efficaces la prévention et la lutte contre la violence sexuelle en temps de conflit;
- À encourager et améliorer la collecte probe et sûre de données et de preuves ayant trait aux actes de violence sexuelle commis en période de conflit afin de formuler des réponses nationales et internationales dûment étayées;
- À encourager, appuyer et protéger les efforts des organisations de la société civile, notamment ceux des groupes de femmes et des défenseurs des droits de l'homme, visant à améliorer la surveillance et la documentation des affaires de violence sexuelle en temps de conflit sans craindre de représailles et à aider les victimes à accéder à la justice;
- À appuyer et encourager l'élaboration du protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commis en période de conflit, aux niveaux national, régional et international, en vue de son aboutissement en 2014.

En collaborant, en partageant nos connaissances et nos expériences, en mobilisant nos ressources et notre volonté politique mondiale, nous sommes déterminés à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle servant d'armes de guerre. Ces crimes doivent cesser sans délai. Le moment d'agir est venu.

Les pays suivants s'associent à la Déclaration :

1. Afghanistan
2. Afrique du Sud
3. Albanie
4. Algérie
5. Allemagne
6. Andorre
7. Angola
8. Arabie saoudite
9. Argentine
10. Arménie
11. Australie
12. Autriche
13. Azerbaïdjan
14. Bahreïn
15. Barbade
16. Belgique
17. Belize
18. Bolivie (État plurinational de)
19. Bosnie-Herzégovine
20. Botswana
21. Brésil
22. Brunéi Darussalam

23. Bulgarie
24. Burundi
25. Cambodge
26. Canada
27. Cap-Vert
28. Chili
29. Chypre
30. Colombie
31. Costa Rica
32. Croatie
33. Danemark
34. Égypte
35. El Salvador
36. Émirats arabes unis
37. Espagne
38. Estonie
39. États-Unis d'Amérique
40. Éthiopie
41. Ex-République yougoslave de Macédoine
42. Fidji
43. Finlande
44. France
45. Gabon
46. Gambie
47. Géorgie
48. Ghana
49. Grèce
50. Grenade
51. Guatemala
52. Guinée
53. Guyana
54. Haïti
55. Honduras
56. Hongrie
57. Indonésie
58. Iraq
59. Irlande
60. Islande
61. Israël
62. Italie
63. Jamaïque
64. Japon
65. Jordanie
66. Koweït
67. Lettonie
68. Liban
69. Libéria
70. Libye
71. Liechtenstein
72. Lituanie

73. Luxembourg
74. Malaisie
75. Malawi
76. Maldives
77. Malte
78. Maroc
79. Mexique
80. Monaco
81. Mongolie
82. Monténégro
83. Mozambique
84. Namibie
85. Nauru
86. Népal
87. Norvège
88. Nouvelle-Zélande
89. Oman
90. Ouganda
91. Palaos
92. Panama
93. Papouasie-Nouvelle-Guinée
94. Paraguay
95. Pays-Bas
96. Pérou
97. Philippines
98. Pologne
99. Portugal
100. Qatar
101. République du Congo
102. République de Corée
103. République de Moldova
104. République démocratique du Congo
105. République dominicaine
106. République tchèque
107. République-Unie de Tanzanie
108. Roumanie
109. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
110. Rwanda
111. Saint-Kitts-et-Nevis
112. Saint-Marin
113. Samoa
114. Sao Tomé-et-Principe
115. Sénégal
116. Serbie
117. Seychelles
118. Sierra Leone
119. Singapour
120. Slovaquie
121. Slovénie
122. Somalie

123. Soudan du Sud
 124. Suède
 125. Suisse
 126. Thaïlande
 127. Timor-Leste
 128. Togo
 129. Tunisie
 130. Turquie
 131. Ukraine
 132. Uruguay
 133. Viet Nam
 134. Yémen
 135. Zambie
-